

## Dossier Sécurité

# Vol avec violence et Légitime défense

### UN PROBLEME RECURRENT

La presse a récemment fait état de vols avec violence dont ont été victimes des particuliers et des commerçants. Quelle réaction peut-on ou doit-on avoir dans ce genre de situation ? Cette question n'est pas nouvelle ni originale. Depuis que la justice existe et que des lois réglementent nos comportements, ce problème a sans cesse fait l'objet de débats passionnés. Certes, il y a vol et vol. Voler discrètement dans un grand magasin n'est pas la même chose que d'attaquer un commerçant avec une arme, parfois camouflé par une cagoule. Pourtant, chaque fois, c'est un vol : la soustraction frauduleuse d'une chose qui n'appartient pas au voleur.

Les distributeurs commerciaux s'organisent pour contrer le fléau qu'est le vol et qui leur coûte très cher (L'association « Prévention et Sécurité » s'occupe de ce problème). La prévention limite fortement les vols mais elle n'empêchera cependant jamais que des situations imprévues et parfois violentes surviennent. L'actualité le démontre. Il faut donc connaître ses droits et obligations lorsqu'on est confronté à de tels événements.

On entend souvent dire qu'« *il vaut mieux nous porter des oranges en prison que des fleurs au cimetière* ». Et pourtant, dans un Etat de droit, personne ne peut se faire justice à soi-même. Ce qui fait le propre d'une société organisée, c'est que la force publique remplace la force privée. Cela a pour conséquence que les milices privées ne sont pas permises. De même, les sociétés

de gardiennage sont sévèrement réglementées par la loi et l'exercice de fonctions au sein de ces sociétés nécessite la réunion de plusieurs conditions, notamment relatives au casier judiciaire des gardiens. Il y va de l'intérêt supérieur de la société : si ce principe n'était pas respecté, ce serait vite l'anarchie et se promener dans une rue commerçante, où l'on tire au revolver à n'importe quel moment pour mettre en fuite un agresseur, deviendrait dangereux et déconseillé, au préjudice de tous les distributeurs qui ont pignon sur rue.

### LEGITIME DEFENSE

Dans certains cas, exceptionnels, un citoyen agressé violemment peut être amené à recourir à la légitime défense pour se protéger. Les articles 416 et 417 du code pénal précisent dans quels cas et jusqu'où peut aller cette « *violence légitime* ». Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'on puisse invoquer un état de légitime défense.

La légitime défense n'est concevable que dans des cas extrêmes et, en tout cas, pas pour défendre ses biens mais pour défendre sa personne ou une autre personne menacée. Il faut cependant analyser chaque situation : par exemple, si le client d'un distributeur est soupçonné de vol ou pris en flagrant délit de vol et qu'il fait preuve de violence lorsque le distributeur ou son personnel tente de le retenir en attendant l'arrivée de la police, le droit de se défendre proportionnellement à l'attaque subie est incontestable même si, à l'origine, c'était l'argent ou la marchandise qui étaient

visés par le voleur. En voulant légitimement défendre ses biens, le distributeur est en effet obligé de défendre sa personne, vu l'agression qu'il subit.

L'agression doit avoir un caractère actuel et immédiat. Cela suppose que la personne qui se défend n'a pas les moyens ou le temps d'appeler les forces de police. Un indépendant qui pense se défendre en attaquant un voleur durant sa fuite, en courant derrière lui et en l'abattant, ne bénéficiera normalement pas des circonstances de légitime défense et pourra être poursuivi en tant qu'agresseur. La légitime défense n'est en effet pas une vengeance. La réaction de défense doit être proportionnée à la gravité de la menace ou du mal résultant de l'agression. Tirer avec une arme contre un voleur qui subtilise un portefeuille dans une poche ou de l'argent dans une caisse n'est pas une réaction proportionnée.

L'article 417 du Code pénal définit deux cas dans lesquels la défense de la personne attaquée sera assimilée à de la légitime défense :

- En cas d'agression de nuit, dans une maison ou un appartement habité, s'il y a escalade ou effraction de la clôture, des murs ou entrées, sauf si les circonstances ne permettent pas de penser qu'il y a un risque d'attentat contre des personnes ;
- En cas de vol ou de pillage exécuté avec violence contre des personnes. Il est cependant possible qu'en situa-



Pierre Demolin

tion réelle d'agression, les victimes aient des réactions disproportionnées, en continuant à se défendre alors que le danger réel est écarté ou en recourant à des moyens excessifs en fonction des circonstances.

### JUGER AU CAS PAR CAS

Chaque situation fera l'objet d'un examen par les autorités judiciaires et l'application de la cause de justification qu'est la légitime défense ne sera jamais automatique, en cas d'agression, mais résultera de l'examen de toutes les circonstances entourant le vol. Outre la légitime défense, la personne attaquée pourra invoquer la contrainte irrésistible (article 71 du code pénal), c'est-à-dire une force à

laquelle on ne peut résister, générée par une réaction de colère ou de panique incontrôlable.

Si le tribunal l'accepte, après analyse des faits et du contexte, la personne pourra être mise hors de cause. Devant le juge, l'intéressé pourra aussi invoquer un motif de provocation ou encore d'autres circonstances atténuantes.

Chaque citoyen est amené à faire preuve de sang froid en cas d'attaque contre lui. Le juge tiendra compte de toutes les circonstances pour déterminer si la légitime défense, la contrainte morale ou la provocation peuvent justifier l'acte de défense ou atténuer

la responsabilité de celui qui l'a commis. Il faut donc retenir qu'il n'y a pas d'automatisme : repousser violemment un voleur ne ressortit pas toujours à la légitime défense. Les conditions d'application de cette cause de justification d'un acte a priori délictueux ou criminel doivent être réunies.

**Pierre Demolin**  
Avocat aux barreaux  
de Mons et de Paris

# VOLS EN MAGASIN

## de la prévention à la répression

un livre écrit par **Léon F. Wegnez**  
et édité par **Prévention et Sécurité**

312 pages, 16 x 23 cm, 32€ (tva comprise) + frais d'envoi

Commandes

Prévention et Sécurité, 34, rue Marianne, 1180 Bruxelles

Fax : 02.346 02 04 ou Fax : 02.345 23 70